

Fondation Les Mollards-des-Aubert

STATUTS

Art. 1 Nom

Les associations suivantes ont constitué la « **Fondation Les Mollards-des-Aubert** », régie par les présents statuts et par les dispositions des articles huitante et suivants du Code civil : Fondation Pierre Aubert, Patrimoine Suisse, Patrimoine Suisse-section vaudoise (anciennement Société d'Art Public) et Pro Natura Vaud.

Art. 2. Siège, durée, autorité de surveillance.

La Fondation a son siège au Brassus, Commune du Chenit.

Sa durée est illimitée.

La fondation est soumise à la surveillance des autorités compétentes du Canton de Vaud.

Art.3. Buts

La fondation a pour but la sauvegarde et l'exploitation de la propriété des Mollards-des-Aubert, dans son caractère historique et rural, au service des intérêts de la conservation d'un patrimoine bâti et naturel de grande valeur.

L'exploitation des pâturages est assurée par un agriculteur

Art. 4 Neutralité et but d'utilité publique.

La fondation est d'utilité publique ; elle est politiquement et confessionnellement neutre. Elle ne poursuit pas de but lucratif

Art. 5 . Capital et ressources.

Le capital de la fondation comprend en particulier la parcelle 2830 de la Commune Chenit, avec la ferme Les Mollards-des-Aubert.

Les ressources de la fondation proviennent des revenus de l'exploitation des terrains et bâtiments, de leur location ou fermage ; des dons, legs, subsides et autres libéralités en espèces ou en nature ; des contributions occasionnelles ou régulières versées par les fondateurs ou des tiers, ainsi que du produit de toute activité en rapport avec les buts de la fondation.

Au besoin, le conseil de fondation est autorisé à décider d'une exploitation commerciale qui permette de récolter les ressources nécessaires à la poursuite des buts de la fondation. Toutefois, la substance historique et rurale du domaine et l'intérêt du site ne doivent pas être altérés d'une manière incompatible avec les buts énoncés. La responsabilité financière de la fondation est couverte uniquement par son avoir social.

Art. 6. Organe.

L'organe de fondation est le conseil de fondation.

Il désigne un comité de direction pris dans son sein, ainsi qu'un organe de contrôle.

Les membres du conseil de fondation ne peuvent prétendre à quelque rétribution, le remboursement des frais effectivement supportés par les intéressés étant réservé.

Art. 7. Le conseil de fondation.

Le conseil de fondation est composé de cinq à douze membres.

Le mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans ; il est renouvelable.

Le conseil de fondation décide du nombre de membres qui le composent et qui sont nommés par cooptation . Les quatre associations fondatrices y sont représentées respectivement par un membre au moins.

Il peut mettre fin au mandat d'un de ses membres s'il agit contrairement aux buts de la fondation ou s'il se désintéresse de son activité.

Il pourvoit par cooptation aux vacances qui se produisent dans son sein par suite de décès, de démission ou de révocation.

Il désigne son président, son secrétaire et son trésorier qui font partie du comité de direction.

Art. 8. Attributions du conseil de fondation.

Le conseil de fondation exerce la gestion et la surveillance générales de la fondation, sous réserve des prérogatives de l'autorité de surveillance.

Il est responsable de la conservation des biens de la fondation et de leur affectation aux buts fixés par les présents statuts.

Il a notamment pour attributions :

- a) de nommer ses membres, de renouveler leur mandat ou de les révoquer ;
- b) de désigner son président, son secrétaire et son trésorier, ainsi que, si nécessaire, un ou des vice-présidents ;

c) de nommer les membres du comité de direction, de renouveler leur mandat ou de les révoquer ;

d) d'approuver les comptes annuels, d'adopter le rapport annuel et de donner décharge de sa gestion au comité de direction, sous réserve des prérogatives de l'autorité de surveillance en matière d'approbation des comptes ;

e) de décider du programme des travaux généraux d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des biens, les travaux courants étant réservés ;

f) de proposer à l'autorité de surveillance une modification des statuts de la fondation, par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil ;

g) de décider dans les limites fixées par les statuts de modifications immobilières, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil ;

h) de contracter des emprunts et de constituer des garanties sur les biens de la fondation, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil ;

i) d'examiner toutes les propositions qui lui sont faites par un de ses membres ou par le comité de direction.

Art. 9 . Fonctionnement du Conseil de fondation.

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige mais au moins une fois par année.

Il est convoqué par écrit par le président du conseil de fondation. Il peut être convoqué aussi sur la demande écrite de deux membres du conseil adressée au secrétariat du conseil de fondation.

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

Art. 10. Le comité de direction.

Le comité de direction est composé de trois à cinq membres, nommés par le conseil de fondation au sein de celui-ci.

Les membres du comité de direction sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Le comité de direction administre la fondation

Il a notamment pour attributions :

- a) d'exécuter les décisions du conseil de fondation ;
- b) de nommer les personnes chargées de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation des biens de la fondation ;
- c) de surveiller l'exécution des travaux immobiliers décidés par le conseil de fondation et de décider de l'exécution des travaux d'entretien courants ou urgents, ces derniers devant être ensuite approuvés par le conseil de fondation ;
- d) de décider de l'acquisition, de l'aliénation ou de l'entretien des biens mobiliers de la fondation ;
- e) d'établir les comptes annuels de la fondation en vue de leur approbation par le conseil de fondation, puis par l'autorité de surveillance.

Art. 11. Organe de contrôle

Le conseil de fondation désigne chaque année un organe de contrôle des comptes, fonction confiée à une fiduciaire qui vérifie les comptes annuels.

Sauf dispense expresse, l'organe de contrôle doit assister ou se faire représenter à la séance du conseil de fondation qui se prononcera sur l'approbation des comptes et il fait rapport à celui-ci.

Art. 12. Exercice comptable.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Il est dressé à la fin de chaque année un bilan et un compte de pertes et profits, selon les directives de l'autorité de surveillance.

Les comptes, établis par le comité de direction, sont soumis à l'organe de contrôle puis à l'approbation du conseil de fondation au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice, et finalement à celle de l'autorité de surveillance.

Art. 13. Représentation.

Le conseil de fondation désigne les personnes autorisées à signer collectivement à deux au nom de la fondation.

Art. 14 . Dissolution.

Au cas où la fondation ne pourrait plus continuer son activité, le conseil devra faire un rapport sur la situation de la fondation à l'autorité de surveillance.

La fondation peut être dissoute, conformément aux art. huitante-huit et huitante-neuf du Code civil par décision de l'autorité de surveillance.

Sauf si l'autorité de surveillance en décide autrement et désigne d'autres liquidateurs, la liquidation sera opérée par le conseil de fondation.

Les biens de la fondation seront remis, par une décision de l'autorité de surveillance, à une institution s'engageant à sauvegarder les biens dans leur caractère et dans l'esprit de la présente fondation.

Les Statuts ont été adoptés à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 26 novembre 2009 :

La Présidente Christiane Betschen

Le Secrétaire Gérard Vuffray

Ch. Betschen

G. Vuffray

